



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Colomiers, le 27 juillet 2016

Unité inter-départementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège

Affaire suivie par : Rémy Cortes
N/Référ : RC/ n° 2016/610
S3IC 068.04589
Téléphone : 05 61 15 39.85
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : remy.cortes@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société de participations CARNAUD METAL BOX – Route de Revel à Toulouse
Projet des servitudes d'utilité publique
PJ : 1 projet d'arrêté préfectoral complémentaire

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La société de participation CARNAUD METAL BOX (CMB) dont le siège social est au 67, rue Arago – 93 400 Saint-Ouen, a adressé à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, le 27 juillet 2016, une demande d'instauration de servitudes d'utilité publique sur les terrains du site anciennement exploité par CARNAUD METAL BOX, 252 route de Revel à TOULOUSE (31), également dénommé ancien site CHOUVEL, ainsi que sur des parcelles situées en aval hydraulique immédiat de ces terrains. Cette demande fait suite aux travaux de dépollution et de réhabilitation de ce site, dont la synthèse est incluse dans la demande.

Cette demande s'inscrit en application de l'article R.515-31 du code de l'environnement.

L'objectif du présent rapport est de présenter cette demande, ainsi que la procédure d'instruction associée fixée par le code de l'environnement, et de proposer à monsieur le Préfet de procéder à l'enquête publique et aux consultations prévues par cette procédure

1 – RAPPEL DU CONTEXTE

Site : l'ancien site de 25 766 m² est situé au Sud-Est de Toulouse. Les parcelles correspondantes sont situées aux n° 134, 48, 49, 136, 135 et 46 de la feuille AR01 du plan cadastral de la commune de Toulouse. Le site appartient à la société CROWN EUROPE située au Colisée I, Rue Fructidor 75 830 PARIS CEDEX 17. Le site est implanté à environ 250 m au Sud du ru la Marcaïssonne qui s'écoule du Sud-Est vers le Nord-Ouest.

Contexte environnemental : le site est situé dans la vallée de l'Hers et de ses affluents. Il est implanté sur les alluvions sablo-argileuses récentes de l'Hers et de la Marcaïssonne. Ces alluvions s'étendent sur une largeur comprise entre 1 et 4 km et sur une épaisseur de 10 m au droit du site. Les limites avec les basses terrasses de l'Hers et de ses affluents s'observent à environ 500 m au Nord et au Sud du site. Étant donné leur origine fluviatile, les différentes formations et faciès s'organisent en corps sédimentaires entrecroisés et d'épaisseur variable : le substratum molassique

marneux globalement imperméable, le faciès sommital de type sableux à sablo-argileux, les alluvions d'une épaisseur de 10 m au droit du site, les remblais d'origine anthropique de l'ordre du décimètre observés au niveau de zones imperméabilisées (dalles bétons et enrobés) et composés de matériaux divers : limons, sables, galets, briques, et ponctuellement de mâchefers. Les alluvions récentes et des basses terrasses de l'Hers et de ses affluents renferment des nappes libres superficielles superposées et séparées par des horizons à dominante argileuse imperméable.

La nappe alluviale se situe autour de 4 m de profondeur au droit du site. Enfin, plusieurs puits privés existent en bordure direct du site et dans le voisinage immédiat. Ils sont concernés par un usage d'irrigation des jardins et potagers.

Historique de l'occupation du site : ce site a abrité une ancienne ferblanterie (fabrication de boîtes de conserves) et un ancien atelier de fabrication de fûts et de seaux métalliques jusqu'en 1989. Créée en 1950 sur un ancien abattoir, l'usine CHOUVEL a fabriqué des boîtes jusqu'en 1983, date de son rachat par CARNAUD Industries qui deviendra par la suite CARNAUD METAL BOX. Les installations ont été démantelées en 1992. En 1995, le groupe a été racheté par l'américain CROWN.

Régime d'exploitation : Le site a fait l'objet de déclarations préfectorales pour un atelier de travail des métaux (ancienne rubrique n° 281.2), l'emploi de produits à base de produits liquides halogénés et d'autres produits liquides odorants ou toxiques (rubrique n° 251.2) et l'application et la cuisson en étuve des peintures et vernis (rubriques 405.A et 406.2). Aucun dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement n'a été constitué. Toutefois, un courrier de la société CARNAUD METAL BOX en date du 23 avril 1981 précisait que le nombre d'ouvriers affectés au travail des métaux était de 92 personnes, classant le site au régime de l'autorisation au titre de l'ancienne rubrique n° 281 (seuil > 60 ouvriers).

Cessation d'activité : La société CARNAUD METAL BOX a déclaré officiellement la cessation d'activité du site route de Revel à Toulouse, le 15 décembre 2005.

Usage futur : Conformément aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme, ces parcelles classées en zone UB1 sont destinées à accueillir après réhabilitation un nouvel usage de type urbain à construction mixte (habitat, commerce, entrepôt, bureaux, etc.) avec un emplacement réservé à la construction d'une route ou voie multimodale (tracé routier pour les bus et les tramways).

2 EXAMEN DU DOSSIER DE DEMANDE DE SERVITUDES

1) Périmètre et objectif de la demande

Le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposé par la société de participation CARNAUD METAL BOX (CMB) à l'appui de sa demande du 27 juillet 2016 concerne les parcelles situées 252 route de Revel à TOULOUSE (31), ainsi que les parcelles en aval hydraulique immédiat touchées par le panache impacté en solvants chlorés. La liste des parcelles concernées, divisées en trois secteurs en application des principes de proportionnalité et de spécificité (périmètres immédiat, rapproché et élargi) est jointe en **annexe 1** au projet d'arrêté joint au présent rapport.

Ces servitudes ont pour objectif de garder la mémoire des expositions résiduelles, après les travaux de réhabilitation effectués, d'assurer l'accès aux puits de contrôle de la qualité de la nappe souterraine, de restreindre l'utilisation de l'eau souterraine en aval du site et d'encadrer l'utilisation

des terrains en définissant les précautions et les restrictions d'usages nécessaires.

2) Travaux réalisés

Après la cessation d'activité du site et élaboration de diagnostics des sols et des sous-sols, il a été mis en évidence une pollution des sols en solvants chlorés et en hydrocarbures.

L'arrêté préfectoral du 27 août 2007 a imposé à la société CARNAUD METAL BOX de réhabiliter les terrains en traitant les sources de pollution identifiées dans les sols et les eaux. Ces travaux devaient être achevés au plus tard 18 mois après notification de cet arrêté.

Les seuils de dépollution à atteindre dans les eaux et les sols ont été déterminés pour permettre un usage de maisons individuelles avec utilisation d'un puits pour irrigation du jardin et remplissage des piscines :

Paramètres	Seuils (mg/kg)	seuils (µg/l)
	Dans le sol	Dans la nappe
Trichloréthylène (TCE)	0,14	240
Tétrachloroéthylène (PCE)	0,03	60
Cis 1,2-dichloroéthylène (DCE)		3030
Chlorure de vinyle		40
Toluène	4,25	570
Ethylbenzène	27	
Xylènes	4,57	
Benzène		60

Les premières opérations de réhabilitation des sols et de la nappe ont débuté en 2007 pour s'achever en 2010. Les terres ont été excavées, traitées sous une tente en dépression avec récupération des solvants pour les terres impactées par les solvants chlorés ou par voie biologique pour les terres impactées par les hydrocarbures, puis réutilisées sur site. Le traitement des eaux souterraines a consisté en :

- une injection de permanganate de potassium à partir d'un bassin excavé jusqu'au niveau de la nappe ;
- la mise en œuvre d'une barrière hydraulique dynamique en bordure ouest du site afin d'interdire la migration de contaminants pouvant être remobilisés lors des travaux d'excavation ;
- le traitement des eaux extraits en fond de casier ainsi que celles issues de la barrière hydraulique par stripping associée à un filtre à charbons actifs (traitement des gaz extraits et filtration des eaux sur charbon actif).

Malgré les travaux menés sur les terres et les eaux souterraines, des teneurs en solvants chlorés élevées ont été observées au droit du site dans les eaux souterraines. Des travaux complémentaires sur les sources secondaires ont donc été imposés par arrêté préfectoral du 12 septembre 2011. Ces travaux menés de 2011 à septembre 2014, ont principalement consisté en :

- une injection de permanganate de potassium destinée à traiter in situ les zones situées en aval hydraulique ;
- la réactivation de la barrière hydraulique en bordure ouest du site, complétée par une barrière hydraulique en bordure sud, toujours associée à une chaîne de traitement par stripping associée à un filtre à charbons actifs.

Par ailleurs, l'étendue du panache de contamination a fait l'objet de campagnes régulières de reconnaissance et de suivi de la qualité des eaux souterraines.

La campagne d'analyse réalisée en mai 2015, après 9 mois d'arrêt de fonctionnement du traitement des eaux souterraines et de la barrière hydraulique a montré :

- l'absence d'effet rebond après l'arrêt du traitement ;
- l'atteinte d'un palier d'efficacité du dispositif de traitement sur site, avec des panaches de pollution sans doute localement plus importants à l'extérieur du site qu'à l'intérieur ;
- que les zones hors site dans lesquelles les plus fortes teneurs sont rencontrées se situent dans les zones non influencées par le fonctionnement de la barrière hydraulique.

Par un premier procès-verbal partiel de fin de travaux établi le 31 juillet 2013, l'inspection des installations classées a acté la compatibilité d'une partie des terrains du site avec l'usage prévu de zone de parking de bus et de voie multimodale LMSE .

Dans un second rapport de récolement établi le 22 mars 2016, l'inspection a acté la fin des travaux sur le site CMB et constaté la compatibilité des terrains avec l'usage de résidence collective, sans utilisation de la nappe souterraine au droit du site.

Enfin, des travaux complémentaires de traitement localisé des panaches résiduels d'eaux souterraines comportant des concentrations en solvant chlorés élevées à l'extérieur des terrains exploités par CMB ont été prescrits par arrêté préfectoral complémentaire du 1er juin 2016, pour une durée minimale de 2 ans et jusqu'à l'atteinte des objectifs définis par l'arrêté préfectoral du 27/08/2007 pour les eaux souterraines.

3) Analyse des risques résiduels

Afin de vérifier que les pollutions résiduelles après travaux permettent les usages futurs définis en concertation avec la ville de Toulouse, l'analyse des risques résiduels (ARR) établie en 2012 a été actualisée par le cabinet conseil ARCAGÉE en juillet 2015, sur la base des analyses réalisées en mai 2015, pour chacun des trois usages définis pour les terrains du site (zone LMSE, zone parking bus, zones résidentielles) et sur les usages possibles sur les terrains situés sur les panaches de pollution résiduelle hors du site. Les résultats en sont résumés dans les tableaux suivants :

<u>Sur site</u>		Zone LMSE	Zone parking bus et bureaux	Zones résidentielle
Voirie, parking	État	Compatible	Compatible	Compatible
Bureaux	État	/	Compatible	/
	Remarques	/	<i>Par sécurité, prévoir couche de drainage ou vide statique ventilé sous dalle de béton</i>	/
Logements sans sous-sol	État	/	/	Compatible
	Remarques	/	/	<i>Par sécurité, prévoir couche de drainage ou vide statique ventilé sous dalle de béton</i>
Logements avec sous-sol	État	/	/	Compatible
Eaux d'irrigation	État	/	/	Incompatible
	Remarques	/	/	<i>Les eaux souterraines ne peuvent pas être utilisées pour l'arrosage de pelouses ou jardins potagers</i>
Eaux de baignade	État	/	/	Incompatible
	Remarques	/	/	<i>Les eaux souterraines ne peuvent pas être utilisées pour le remplissage de piscines</i>

Sur site, en raison de la capacité à choisir les usages et/ou en raison de la maîtrise des dispositions constructives futures, l'usage résidentiel sans sous-sol fait l'objet d'une recommandation de mise en œuvre de massif drainant ou vide statique ventilé. Par contre, une restriction d'usage de l'eau porte sur l'arrosage et le remplissage de piscine.

<u>Hors site</u>		Zones résidentielle
Logements sans sous-sol	État	Incompatible autour de PZ4 – Compatible sur le reste
	Remarques	<i>Prévoir impérativement couche de drainage ou vide statique ventilé en Pz 4</i>
Eaux d'irrigation	État	Incompatible autour de PZ4 et PZ8 – Compatible sur le reste
	Remarques	<i>Les variations de teneurs importantes et les déplacements des panaches incitent à interdire ou encadrer l'usage en remplissage de piscine et irrigation</i>
Eaux de baignade	État	Incompatible autour de PZ4 et PZ8 – Compatible sur le reste
	Remarques	<i>Les variations de teneurs importantes et les déplacements des panaches incitent à interdire ou encadrer l'usage en remplissage de piscine et irrigation</i>

Compte tenu de ces résultats, l'exploitant a proposé de qualifier cette partition en 3 sous

ensembles selon les appellations suivantes, par analogie avec les pratiques en vigueur pour la définition des périmètres de protection des captages d'eau potable :

- un premier périmètre correspondant à l'ancien site CMB, aux parcelles entourant les piézomètres Pz4 et Pz8 reliées à l'ancien site par le sud-ouest suivant un panache résiduel, ainsi qu'à un ensemble de parcelles au nord du site entre les piézomètres Pr5 et pz23 autour d'un second panache résiduel, qualifié de « périmètre immédiat », dans lequel les restrictions sont les plus sévères (pollution résiduelle avérée) ;
- périmètre intermédiaire qualifié de « périmètre rapproché » (pollution résiduelle possible) ;
- périmètre le plus large qualifié de « périmètre élargi », (absence de pollution constatée mais surveillance) .

4) Contenu des servitudes envisagées

Dans son dossier transmis le 27 juillet 2016, la société de participation CARNAUD METAL BOX (CMB) sollicite la mise en place de 3 types de servitudes sur 3 périmètres distincts (immédiat sur site et hors site, rapproché et élargi) :

- Servitudes de restriction d'usage des sols et du sous-sol sur le périmètre immédiat ;
- Servitudes d'accès et de préservation du réseau de surveillance des eaux souterraines sur l'ensemble des périmètres ;
- Servitudes de restriction d'usage des eaux souterraines sur l'ensemble des périmètres.

5) Élaboration du projet d'arrêté préfectoral de servitudes

Le projet d'arrêté préfectoral d'institution de servitudes d'utilité publique a été élaboré par l'inspection des installations classées sur la base du dossier remis par la société de participation CARNAUD METAL BOX (CMB). Il reprend l'ensemble des demandes de restrictions d'usages formulées par la société, décrites précédemment.

3 RAPPEL ET AVIS DE L'INSPECTION SUR LA PROCÉDURE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La procédure d'institution de servitudes d'utilité publique est fixée par les articles R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement. Elle est représentée sur le schéma joint en annexe de ce rapport.

En application de l'article R512-31-2-IV, « l'exploitant, le propriétaire du ou des terrains objets de la servitude et le maire ont, avant mise à l'enquête, communication du projet ».

Les servitudes touchent de très nombreuses parcelles en aval des terrains du site CARNAUD METAL BOX. C'est pourquoi, l'inspection des installations classées ne retient pas la possibilité offerte par l'article L.515-12-3ème alinéa du code de l'environnement, permettant de procéder à la consultation écrite des propriétaires en lieu et place d'une enquête publique.

L'inspection propose en conséquence au préfet de procéder à l'information de l'exploitant, des propriétaires des terrains objets de la servitude et des maires concernés en leur communiquant le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique joint au présent rapport et de lancer ensuite l'enquête publique telle que précisée à l'article R512-31-3 du code de l'environnement. La

liste des propriétaires concernés et leurs adresses est jointe en **annexe** au présent rapport.

En application de l'article R. 515-31-4 du code de l'environnement, « *Dès qu'il a saisi le président du tribunal administratif conformément à l'article R 123-5, le préfet communique un exemplaire du projet aux maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de manière à ce que leurs conseils municipaux puissent émettre leur avis. Faute d'avis émis dans le délai de trois mois, l'avis est réputé favorable.* ». Seule la commune de Toulouse est concernée par ces servitudes, en conséquence, le projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique devra être transmis au maire de cette commune pour avis de son conseil municipal. Bien que non explicitement prévu par la procédure, l'inspection propose également de communiquer ce projet au président de Toulouse Métropole et plus précisément à son service en charge de l'urbanisme et au Service Écologie Urbaine, Eau et pollutions des sols.

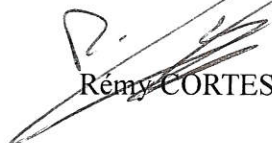
4 CONCLUSIONS

Compte tenu de l'ensemble des éléments figurant dans ce rapport, **l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de lancer la procédure d'instruction du dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique**, selon les dispositions des articles R.515-31-2 et suivants du code de l'environnement, par :

- La communication du projet d'arrêté préfectoral d'institution de servitudes à l'ancien exploitant, la société de participation CARNAUD METAL BOX ;
- La communication du projet d'arrêté préfectoral d'institution de servitudes aux propriétaires des parcelles concernées ;
- La saisie du tribunal administratif en vue de l'enquête publique à mener sur la commune de Toulouse ;
- La consultation du conseil municipal de la ville de Toulouse sur ce projet d'arrêté.

Le projet d'arrêté préfectoral d'institution de servitudes, et les annexes associées, sont joints à ce rapport. Une copie de ce rapport pourrait par ailleurs être adressée aux propriétaires des parcelles concernées et au maire de Toulouse afin de faciliter la compréhension du dossier.

L'adjoint au chef de l'unité
inter-départementale de la
Haute-Garonne et de l'Ariège


Remy CORTES

Vérifié, et validé le 27/07/2016
L'inspecteur de l'environnement,



Henri CURE